

*ORDONNANCE n° 81-126 du 4 juin 1981 portant modification des articles 1, 3, 6 et 9 de l'ordonnance n° 80-165 du 17 juillet 1980 réglementant l'aliénation des biens mobiliers du domaine privé de l'Etat.*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 1 de l'article premier de l'ordonnance n° 80-165 du 17 juillet 1980 est modifié comme suit :

*Alinéa premier :* A l'exception des véhicules automobiles de l'Etat et établissements publics à caractère administratif, dont la gestion est de la compétence exclusive du cabinet militaire du Premier ministre, les objets mobiliers et tous matériels dépendant du domaine privé de l'Etat sont utilisés, gérés et administrés par le service auquel ils sont affectés. Ils ne peuvent en aucun cas, être échangés ; ils doivent être vendus lorsqu'ils ne sont plus susceptibles d'utilisation par ledit service.

ART. 2. — L'article 3 de l'ordonnance ci-dessus est complété comme suit :

*Alinéa 2 (nouveau) :* En ce qui concerne les véhicules automobiles de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif, le visa du cabinet militaire du Premier ministre devra être requis préalablement à toute opération.

ART. 3. — L'alinéa 2 de l'article 6 de la même ordonnance est modifié comme suit :

Les établissements publics à caractère industriel et commercial demanderont l'intervention de la Direction des domaines lorsque l'aliénation des objets mobiliers et matériels sans emploi devra être faite par adjudication publique.

ART. 4. — L'alinéa premier de l'article 9 de la même ordonnance est modifié comme suit :

*Alinéa premier :* A l'exception des véhicules automobiles de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif, les biens mobiliers du domaine privé de l'Etat, quelle que soit l'administration qui les détient ou les régit, ne peuvent être loués à des particuliers ou mis à la disposition d'un établissement public doté de l'autonomie financière que par la Direction des domaines.

ART. 5. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 4 juin 1981.

Pour le Comité militaire de salut national

*Le Président :*

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould Haidalla.